

Article 12.

1. Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne pourront être rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise à l'unanimité et avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

1. Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre Elles et la Commission; Elles pourront en outre se faire assister par des conseils et experts nommés par Elles à cet effet.

2. La Commission aura de son côté la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi que la communication par le Gouvernement respectif de la déposition de toute personne dont le témoignage serait considéré par elle comme pertinent.

Article 14.

1. Les Parties Contractantes fourniront à la Commission permanente de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

Partie II.

Article 15.

1. Lorsque, en vertu des dispositions de l'article premier ou trois du présent Traité, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

2. A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour, où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix le Président de la Confédération Suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 16.

1. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

2. Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au Titre IV de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

3. Dans le cas de l'Article 15 alinéa 2, les délais prévus ci-dessus ne seront comptés qu'à partir de la constitution du tribunal.